

Avis public d'élection

Municipalité Paroisse de Sainte-Perpétue

Date du scrutin 2021-11-07

Par cet avis public, Maryse Bilodeau, présidente d'élection, annonce les éléments suivants aux électrices et aux électeurs de la municipalité.

1. Les postes suivants sont ouverts aux candidatures :

Poste de mairesse ou maire
Poste de conseillère ou conseiller 1
Poste de conseillère ou conseiller 2
Poste de conseillère ou conseiller 3
Poste de conseillère ou conseiller 4
Poste de conseillère ou conseiller 5
Poste de conseillère ou conseiller 6

2. Toute déclaration de candidature à l'un de ces postes doit être produite au bureau de la présidente aux jours et aux heures suivants :

Du 17 septembre au 1^{er} octobre 2021

Horaire

Lundi	De 9h00 à 16h00
Mardi	De 9h00 à 16h00
Mercredi	De 9h00 à 16h00
Jeudi	De 9h00 à 16h00

Attention : le vendredi 1^{er} octobre 2021 le bureau sera ouvert de 9 h à 16 h 30 de façon continue.

Mardi 21 septembre, l'horaire sera de 9h00 à 15h00

3. Si plus d'une personne pose sa candidature à un même poste, vous pourrez exercer votre droit de vote en vous présentant au bureau de vote qui vous sera assigné, **entre 9 h 30 et 20 h**, aux dates suivantes :

Jour du scrutin : **Dimanche 7 novembre 2021**

Jour de vote par anticipation : **Dimanche 31 octobre 2021**

Mesures exceptionnelles liées à la situation sanitaire (vote par correspondance – COVID-19)

4. Vous pourrez voter par correspondance si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- Vous êtes domicilié(e) dans un établissement de santé admissible¹;
- Vous êtes domicilié(e) dans la municipalité, mais incapable de vous déplacer pour des raisons de santé ou vous êtes une proche aidante ou un proche aidant domicilié à la même adresse qu'une telle personne;
- Entre le dimanche 17 octobre 2021 et le mercredi 27 octobre 2021, vous devez respecter une ordonnance ou une recommandation d'isolement des autorités de santé publique, car vous :
 - êtes de retour d'un voyage à l'étranger depuis moins de 14 jours;
 - avez reçu un diagnostic de COVID-19 et êtes toujours considéré(e) comme porteur(-euse) de la maladie;
 - présentez des symptômes de COVID-19;
 - avez été en contact avec un cas soupçonné, probable ou confirmé de COVID-19 depuis moins de 14 jours;
 - êtes en attente d'un résultat de test de COVID-19.

Pour voter par correspondance, vous devez faire une demande verbale ou écrite en communiquant avec la présidente au plus tard le mercredi 27 octobre 2021

Les bulletins de vote par correspondance seront expédiés à partir du 11 octobre 2021

Si vous êtes inscrit(e) au vote par correspondance et que vous n'avez pas reçu vos bulletins de vote quelques jours après leur envoi, vous pourrez communiquer avec la présidente ou le président d'élection pour en recevoir de nouveaux.

Les bulletins de vote devront être reçus au bureau de la présidente ou du président d'élection au plus tard le vendredi 5 novembre 2021 à 16h30.

Si vous demandez de voter par correspondance car vous devez respecter une ordonnance ou une recommandation d'isolement des autorités de santé publique, votre demande sera valide uniquement pour le scrutin en cours. Si vous êtes dans une autre des situations présentées ci-haut, votre demande sera valide pour le scrutin en cours et pour les recommencements qui pourraient en découler.

5. La personne suivante a été nommée secrétaire d'élection : Mireille Dionne.

6. Les adjointes et adjoints suivants ont été désignés pour recevoir des déclarations de candidature (le cas échéant) : N/A

7. Vous pouvez joindre la présidente à l'adresse et au numéro de téléphone ci-dessous.

Présidente d'élection, Maryse Bilodeau

Adresse : 2197, rang Saint-Joseph, Sainte-Perpétue, J0C 1R0

Téléphone : 819 336-6740 poste 1

Signature

Donné à Sainte-Perpétue le 14 septembre 2021



Présidente ou président d'élection

¹ Les établissements de santé admissibles sont les centres hospitaliers, les CHSLD, les centres de réadaptation et les résidences privées pour aînés inscrites au registre constitué en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2) et les centres hospitaliers et les centres d'accueil au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* (chapitre S-5).